



## BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 25 mars 2015

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage  
Bureau 255  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-3867-2013 Phase 1**  
**Planification de l'audience**  
**Notre référence : 3070-0347**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie du 23 mars 2015 sollicitant les intentions des intervenants pour leur participation à l'audience fixée pour la période des 13 au 17 avril 2015 relativement au dossier mentionné en rubrique.

Les intentions de l'ACIG pour sa participation à cette audience peuvent se résumer comme suit :

**1. Preuve de l'ACIG :**

Le seul témoin de l'ACIG sera notre expert, Monsieur Robert D. Knecht, qui effectuera une présentation de son rapport et commentera les réponses aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées. Monsieur Knecht formulera également des commentaires sur la preuve de certains intervenants, notamment celle de l'expert Paul Chernick pour le compte du ROÉÉ et de l'UC.

La présentation de Monsieur Knecht sera appuyée d'acétates PowerPoint et devrait durer approximativement une (1) heure.



## **2. Contre-interrogatoire des panels de Gaz Métro et des autres intervenants :**

Pour ce qui est de Gaz Métro, nous anticipons que notre contre-interrogatoire principal portera en priorité sur le panel # 2 consacré à l'allocation des coûts et nous réservons une période d'au maximum une (1) heure pour celui-ci. Nous réservons également notre droit de contre-interroger les témoins du panel # 1 portant sur les critères de conception et d'opération du réseau de distribution, auquel cas notre contre-interrogatoire ne devrait pas excéder quinze (15) minutes.

Quant au contre-interrogatoire des témoins des autres intervenants, nous réservons notre droit de contre-interroger l'expert Paul Chernick qui a produit une expertise pour le compte du ROÉÉ et de l'UC. Nous demandons à la Régie de nous réserver une période maximale d'une (1) heure pour le contre-interrogatoire de cet expert.

Par ailleurs, nous n'avons pas encore arrêté notre décision quant au contre-interrogatoire des témoins ordinaires des autres intervenants. Nous demandons cependant à la Régie de bien vouloir nous réserver une période de quinze (15) minutes par intervenant si jamais nous décidons de nous prévaloir de notre droit de les contre-interroger.

## **3. Argumentation :**

Nous partagerons le point de vue de Gaz Métro à l'effet que, compte tenu du caractère technique de la preuve qui sera présentée au cours des audiences, il serait préférable de procéder par voie d'argumentation écrite. Nous sommes également d'accord avec Gaz Métro à l'effet qu'il serait souhaitable que les parties puissent compter sur une période de temps suffisante à compter de la clôture de l'audience sur la preuve afin de soumettre leur argumentation écrite.

À l'instar de Gaz Métro, nous jugeons également qu'une période d'une semaine serait appropriée pour la préparation des notes d'argumentation. Nous n'avons aucune objection à qu'une période de quelques jours soit consentie à Gaz Métro pour la production d'une réplique.

Nous partageons également les suggestions formulées par Gaz Métro dans l'éventualité où la Régie préférerait entendre des représentations orales.

Par ailleurs, nous nous permettons de suggérer que, si la Régie décide de requérir des argumentations écrites, il serait peut-être une bonne idée de réserver une courte période d'audience au cours de laquelle Gaz Métro et les



intervenants pourraient répondre aux questions de la Régie si jamais les membres de la formation désirent obtenir certaines clarifications.

Enfin, pour les fins de la détermination du calendrier pour les plaidoiries, le soussigné informe la Régie qu'il sera absent à l'extérieur du pays pendant la période du 18 mai au 1<sup>er</sup> juin 2015 inclusivement. Merci d'en tenir compte.

**4. Affidavit en vertu de l'article 29 du Règlement sur la procédure :**

Nous demanderons à notre témoin expert, Monsieur Robert D. Knecht, de déposer, immédiatement avant le début de sa comparution à l'audience, un affidavit attestant de la véracité des faits allégués dans la preuve écrite qu'il a versée au dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
**CABINET D'AVOCATS**



**GUY SARAULT**  
GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires  
- ACIG – a/s Mmes Shahrzad Rahbar et Rachel Dubé  
- Madame Lucie Gervais  
- Monsieur Robert D. Knecht

